



ALLIANCE POUR LA SOLIDARITE AU MALI

CONVERGENCE DES FORCES PATRIOTIQUES

Unité – Travail – Solidarité

ASMA-CFP

STATUTS

PREAMBULE

- Riche d'héritages séculaires de combats Politique, économique et socioculturel d'Hommes et de Femmes déterminés à défendre l'idéal commun d'unité, de liberté, de justice, de travail et de solidarité ;
- Considérant le droit reconnu à tout malien de s'unir pour la défense de ses intérêts politiques, sociaux, économiques, culturels et moraux ;
- Considérant l'impérieuse nécessité de sauvegarder les valeurs fondatrices de la personnalité humaine et de la nation malienne ;
- Considérant que la Politique au Mali perd de plus en plus ses valeurs ;
- Considérant que la perte de repères est constitutive d'un danger réel pour notre peuple et surtout pour les générations actuelles et celles du futur ;
- Considérant le sacrifice consenti par le peuple malien dans sa majorité pour l'avènement de la Démocratie au Mali, gage de la stabilité, de la bonne gouvernance et de l'Unité Nationale ;
- Déterminés pour la refondation de la République et de toutes les Politiques publiques non adéquates avec les préoccupations des populations à la base ;
- Considérant l'impérieuse nécessité d'un Parti rassembleur qui capitalise les succès et les erreurs du passé en vue de faire du Mali un Pays Emergent ;

Nous, citoyens maliens, de diverses catégories sociales et professionnelles, de divers horizons, terroirs et régions, soucieux de l'avenir et du devenir de notre chère Patrie, après une analyse objective et approfondie de la Situation au Mali :

Avons décidé de :

- Unir nos forces en vue de mettre le Pays au travail et de redonner à la Politique ses lettres de noblesse en l'arrimant avec la morale et l'éthique ;
- Restaurer et préserver le sens du patriotisme, de la responsabilité et du civisme dans notre Pays ;
- Créer un Parti Politique dénommé : « **ALLIANCE POUR LA SOLIDARITE AU MALI - CONVERGENCE DES FORCES PATRIOTIQUES** » avec pour sigle **ASMA - CFP**.

L'ASMA - CFP est un **Mouvement SOCIALISTE** qui affirme sa fierté pour la nation malienne, son attachement aux valeurs démocratiques républicaines et son aspiration à un changement réel devant se traduire par plus de justice sociale et une amélioration notable du niveau de vie des populations de notre Pays.

L'ASMA - CFP fait de son credo l'Unité, le Travail et la Solidarité dans la redistribution des ressources comme des valeurs sociétales nécessaires au développement humain durable profitable à toutes et à tous.

L'ASMA - CFP est ouvert au dialogue et entend coopérer avec les Associations, Mouvements et les Partis Politiques ayant la même vision, à savoir le souci de rechercher et d'appliquer les meilleures solutions aux nombreux problèmes Politique, culturel, social, économique, environnemental qui entravent l'épanouissement de notre peuple et surtout celui des couches vulnérables et les minorités.

L'ASMA – CFP s'engage à appuyer toutes les initiatives légales utiles à la sécurité et à la défense de l'Unité Nationale et de l'Intégrité du Territoire National.

TITRE I : CREATION ET OBJECTIFS

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de la loi n° 05-047/ du 18 Août 2005 portant charte des Partis politiques au Mali, il est créé en République du Mali un Parti politique dénommé Alliance pour la Solidarité au Mali - Convergence des Forces Patriotiques, dont le sigle est : «**ASMA-CFP** ».

Article 2 :

La devise du Parti est : Unité- Travail - Solidarité

Son Emblème : Trois personnes représentant une famille surmontée d'une étoile blanche au centre d'un cadre de fond rouge.

Article 3 :

Le Siège social est sis à Bamako et peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Bureau Politique National.

CHAPITRE II : DES OBJECTIFS

Article 4 :

Les objectifs du Parti consistent à :

- 1- Conquérir et exercer démocratiquement le pouvoir ;
- 2- Sensibiliser les citoyens maliens à s'intéresser à la gestion des affaires publiques à travers la proposition d'un espace ouvert de dialogues et d'échanges d'idées sur les questions intéressant la vie de la nation ;
- 3- Œuvrer à l'instauration d'un véritable état de droit, garantissant les libertés individuelles et collectives reposant sur les aspirations populaires ayant conduit à l'émergence des idéaux de mars 1991 ;
- 4- Offrir et garantir au peuple souverain du Mali, par le travail, l'unité et la justice, tant sociale qu'économique, l'égalité de chances et la solidarité collective nécessaires à son épanouissement, le tout inscrit dans un vaste programme Politique de Développement de la Nation ;
- 5- Promouvoir la liberté d'entreprise et encourager les initiatives privées dans les secteurs de développement économique, social et culturel, et ce, dans toutes les régions du Mali ;
- 6- Veiller à une juste et équitable répartition des richesses nationales ;
- 7- Mener sans relâche le combat contre la corruption et la mauvaise gestion, l'opportunisme et la médiocrité, le népotisme, le clanisme, l'intolérance, l'exclusion et l'impunité, au moyen de la modernisation et de la moralisation de la vie publique ;
- 8- Créer et garantir les conditions d'une vie publique effectivement démocratique, notamment en permettant à toutes les institutions de la république de remplir le rôle à elle dévolue par la constitution ;
- 9- Œuvrer pour la paix et l'entente au Mali, en Afrique et partout dans le monde ;
- 10- Lutter contre toutes formes de discrimination basées sur le sexe, la race, la religion et l'opinion ;
- 11- Promouvoir les droits humains et le genre.

Article 5 :

L'ASMA-CFP œuvre à l'installation d'une synergie de visions et d'actions de toutes les forces vives de la nation autour d'objectifs communs.

Article 6 :

L'ASMA-CFP œuvre à la promotion de l'intégration sous- régionale et régionale en vue de favoriser l'Unité Africaine. Il peut s'associer à toute Formation politique partageant les mêmes objectifs que lui.

Article 7 :

L'ASMA-CFP œuvre en faveur de l'unité d'action de toutes les forces progressistes pour l'avènement d'un monde de paix, de justice et de solidarité, pour le bonheur de l'humanité.

TITRE II : ADHESION - DROITS - DEVOIRS

CHAPITRE I : DE L'ADHESION

Article 8 :

Peut adhérer à l'ASMA-CFP, tout citoyen malien ayant au moins l'âge de quinze (15) ans, acceptant son projet de société, ses statuts et son règlement intérieur et qui participe activement à la vie du Parti.

Article 9 :

L'adhésion s'effectue dans le Comité où se situe la résidence, le domicile, le lieu d'origine ou de travail. Elle est libre et individuelle. Nul ne peut appartenir à plus d'un Comité à la fois.

Tout militant du Parti doit être inscrit dans le registre de son Comité et posséder sa carte de membre.

Article 10 :

Un militant de l'ASMA-CFP ne peut appartenir à un autre Parti politique.

Article 11 :

La qualité de militant se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

La démission est effective lorsqu'elle est signifiée par écrit, dûment signée et adressée à sa structure de base.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS

Article 12 :

Tout militant de l'ASMA-CFP a le droit de :

- 1- Contribuer à l'élaboration de la politique du Parti ;
- 2- Participer activement aux activités du Parti ;
- 3- Exprimer librement son opinion dans les structures du Parti sur toutes les questions concernant ce dernier ainsi que sur les questions relatives à la vie nationale et internationale ;
- 4- Exercer le droit de vote ;
- 5- Exercer le droit de recours auprès des organes et instances habilités ;
- 6- Bénéficier du droit à l'information et à la formation ;
- 7- Être électeur et éligible conformément aux dispositions et modalités des statuts et règlement intérieur.

Article 13 :

Tout militant de l'ASMA-CFP a le devoir de :

- 1- Défendre la ligne directrice du Parti ;
- 2- Défendre le Parti et ses biens ;
- 3- Participer régulièrement aux réunions de son Comité et autres activités du Parti ;
- 4- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- 5- Exercer le droit de vote ;
- 6- Contribuer à l'élaboration de la politique du Parti et à son application ;
- 7- Rechercher l'information ;
- 8- Connaitre et respecter les textes fondamentaux du Parti (Statuts et Règlement Intérieur, Projet de Société) et les résolutions des instances, les diffuser et veiller à leur application ;
- 9- Observer la discipline et les règles de la démocratie au sein du Parti ;
- 10- Respecter le droit à la différence ;
- 11- Participer à la sauvegarde de l'environnement ;
- 12- Cultiver la conscience professionnelle et l'esprit de fraternité, de justice, de solidarité ;
- 13- Défendre le bien public et respecter le bien privé ;
- 14- Contribuer à la culture de la paix ;
- 15- Améliorer constamment ses connaissances générales ;
- 16- Posséder la carte de membre ;
- 17- Respecter les décisions du Parti ;
- 18- Garder le secret de délibération des instances et organes du Parti.
- 19- Contribuer au développement du Patriotisme, de la Citoyenneté et de la bonne gouvernance.

TITRE III : ORGANISATION DU PARTI**CHAPITRE I : DES STRUCTURES, INSTANCES ET ORGANES****Article 14 :**

Les Structures du Parti sont :

1. Le Comité ;
2. La Sous-section ;
3. La Section ;
4. La Coordination Régionale et du District ;

Article 15 :

Les Instances du Parti sont :

1. L'Assemblée Générale de Comité ;
2. La Conférence de Sous-section ;
3. La Conférence de Section ;
4. La Conférence Régionale
5. La Conférence Nationale ;
6. Le Congrès.

Article 16 :**Les Organes du Parti sont :**

1. Le Bureau du Comité ;
2. Le Bureau de la Sous-section ;
3. Le Bureau de la Section ;
4. Le Bureau de la Coordination Régionale ;
5. Le Bureau Politique National ;
6. Le Secrétariat Exécutif.

CHAPITRE II : DES STRUCTURES DU PARTI**SECTION I : DU COMITE****Article 17 :**

Le Comité est la structure de base du Parti et est créé à l'échelle du village, de la fraction, du secteur de quartier, du quartier. Il peut toutefois être créé, sur décision de la Sous-section, d'autres Comités dans un même village, fraction, secteur de quartier chaque fois que de besoin.

SECTION II : DE LA SOUS-SECTION**Article 18 :**

La Sous-section est la structure du Parti à l'échelon d'une Commune de Cercles de l'intérieur ou d'un Quartier du District de Bamako et regroupe les Comités des secteurs d'un même quartier et/ou des villages et des fractions d'une même Commune.

Il peut toutefois en être créé sur décision de la Section, notamment dans les Communes des Chefs-lieux de Cercle chaque fois que de besoin.

SECTION III : DE LA SECTION**Article 19 :**

La Section est la structure du Parti à l'échelon du Cercle et de la Commune du District de Bamako et regroupe les Sous-sections d'un même Cercle et d'une même Commune du District de Bamako.

Les maliens de l'étranger sont regroupés en Section à raison d'une Section par pays d'accueil.

Il peut être créé, sur décision du Bureau Politique National, d'autres Sections chaque fois que de besoin.

SECTION IV : DE LA COORDINATION REGIONALE ET DU DISTRICT**Article 20 :**

La Coordination Régionale et du District regroupe toutes les Sections d'une même région administrative et, pour le District de Bamako, celles des Communes.

CHAPITRE III : DES INSTANCES DU PARTI

SECTION I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU COMITE

Article 21 :

L'Assemblée Générale du Comité est la plus haute instance du Parti à l'échelle du Comité. Elle n'est ouverte qu'aux seuls militants régulièrement inscrits dans les registres du Comité.

Elle se réunit en session ordinaire une (1) fois par semestre pour débattre de la vie du Comité.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, convoquée à cet effet par le bureau du Comité ou sur la demande de la majorité simple des militants.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des membres, c'est-à-dire aux 2/3 de ses membres.

Elle élit les membres du bureau du Comité, désigne les délégués aux conférences de Sous-section et propose ses candidats pour les investitures aux différentes élections.

SECTION II : DE LA CONFERENCE DE SOUS-SECTION

Article 22 :

La Conférence de Sous-section est la plus haute instance du Parti à l'échelle de la Sous-section. Elle est constituée des membres du bureau de la Sous-section, des délégués mandatés par les différents Comités composant la Sous-section, des représentants des jeunes, des femmes, et du Maire.

Les Conseillers communaux de la circonscription élus du Parti, y participent avec voix consultative.

La liste des membres délégués par Comité est arrêtée par le bureau de la Sous-section.

La Conférence de Sous-section se réunit en session ordinaire une (1) fois par semestre, convoquée par le bureau de la Sous-section.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, convoquée par le Secrétaire Général du bureau de la Sous-section ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la Conférence.

La Conférence de Sous-section est saisie de toutes les questions relatives à la vie de la Sous-section.

Elle discute et adopte les rapports d'activités et financiers du bureau de la Sous-section.

La Conférence de Sous-section élit les membres du bureau de la Sous-section, désigne les délégués de la Sous-section aux conférences de la Section, les candidats du Parti aux élections communales et au poste de Maire.

Dans le District de Bamako, elle propose à la conférence de Section ses candidats aux élections communales.

SECTION III : DE LA CONFERENCE DE SECTION

Article 23 :

La Conférence de Sous-section est la plus haute instance à l'échelle de la Section.

Elle est constituée des membres du bureau de la Section, des délégués des différentes Sous-sections, des représentants des femmes et des jeunes. Les députés, les conseillers régionaux, les conseillers nationaux et le président du conseil de cercle membres du Parti, les conseillers de cercle membres du Parti y Participent également avec voix consultative.

Sont également membres de la Conférence de Section, avec voix délibérative, les représentants de la Section du Mouvement des Jeunes, au nombre de trois (3) et les représentants de la Section du Mouvements des Femmes également au nombre de trois (3).

Le nombre de délégués par Sous-section est fixé à cinq (05). Toutefois, le conférence ne peut valablement délibérer que le nombre de délégués représentant les Sous-sections est supérieur aux deux tiers (2/3) des délégués devant y prendre part.

La Conférence de la Section se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre et peut se réunir en session extraordinaire, convoquée à cet effet par le bureau de la Section ou à la demande de la majorité qualifiée des bureaux des Sous-sections, c'est-à-dire les deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple de ses membres.

La Conférence de Sous-section discute et adopte les rapports d'activités et financiers du bureau de la Section et débat de toutes les questions relatives à la vie de la Section, du Parti et de la nation.

Elle élit le bureau de la Section, désigne les délégués de la Section devant participer à la Conférence Régionale, au Conseil National et au Congrès et désigne les candidats du Parti aux élections législatives et à la présidence du Conseil de cercle.

Dans le District de Bamako, la conférence de Section désigne les candidats du Parti aux élections communales, législatives et au poste de maire.

SECTION IV : DE LA CONFERENCE REGIONALE

Article 24 :

La Conférence Régionale est un cadre de coordination et de concertation entre les Sections d'une même région administrative ou du District de Bamako. Elle regroupe au niveau de chaque région, les délégués des Sections de ladite région, les conseillers nationaux, les députés membres du Parti, ainsi que les conseillers régionaux, membres du Parti, avec voix consultative.

La Coordination se réunit une (1) fois par trimestre.

La présidence de la Coordination régionale est assurée de manière tournante chaque année (calendaire ou pas) par un Secrétaire Général de Section.

SECTION V : DE LA CONFERENCE NATIONALE

Article 25 :

La Conférence Nationale est l'instance de décision du Parti entre deux congrès ordinaires. Elle veille au respect des principes du Parti, des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions de la conférence, débat, après amendement, de toutes les questions inscrites à son ordre du jour par le Bureau Politique National.

Elle investit le candidat du Parti à l'élection présidentielle.

La Conférence Nationale se réunit une (1) fois par an et peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du Bureau Politique National ou à la demande de la majorité qualifiée des sections soit les 2/3 des sections.

La session extraordinaire ne peut connaître que des questions inscrites à l'ordre du jour préalablement établi avant sa convocation.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des Sections, c'est-à-dire les 2/3 de ses membres.

La Conférence Nationale est présidée par le Président du Parti qui peut se faire suppléer par un Vice-Président. La fonction de Rapporteur est assurée par le Secrétaire Général.

Article 26 :

Le Conférence Nationale peut décider de la mise en place de Commissions.

Chaque commission est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'Un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

Article 27 :

Preennent part à la Conférence Nationale les délégués avec voix délibérative et les délégués avec voix consultative.

A- Sont délégués, avec voix délibérative :

1. Les membres du Bureau Politique National ;
2. Les Présidents des Commissions Permanentes, que sont :
 - La Commission des Sages, de Conciliation et de Discipline ;
 - La Commission d'audit et de Contrôle financier ;
 - La Commission Politique Chargée des Programmes et des Etudes.
3. Les délégués, au nombre de trois (3), des Sections de l'intérieur et de l'extérieur du Mali ;
4. Les représentants du Mouvement des Femmes, au nombre de cinq (05) ;
5. Les représentants du Mouvement des Jeunes, au nombre de cinq (05).

B- Sont délégués, avec voix consultative :

1. Les Ministres, membres du Parti ;
2. Les Présidents des Institutions de la République, membres du Parti ;
3. Les Présidents des Assemblées Régionales, membres du Parti ;
4. Les Présidents des Conseils de Cercle, membres du Parti ;
5. Les Membres du bureau des élus municipaux du Parti ;
6. Les Députés du Parti ;

SECTION VI : DU CONGRES

Article 28 :

Le Congrès est la plus haute instance du Parti.

Il est convoqué en session ordinaire tous les cinq (5) ans par le Bureau Politique National.

Il peut être convoqué en session extraordinaire, ce à la demande du Bureau Politique National ou de deux tiers (2/3) des Sections.

Le congrès en session extraordinaire ne peut toutefois connaître que des questions inscrites à son ordre du jour, préalablement établi avant sa convocation.

Le Congrès extraordinaire est présidé par le Président du Parti qui peut se faire suppléer par un Vice-Président. La fonction de Rapporteur est assurée par le Secrétaire Général.

Article 29 :

Le Congrès, ordinaire ou extraordinaire, peut décider de la mise en place de Commissions.

Chaque commission est dirigée par un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'Un Rapporteur et d'un Rapporteur adjoint.

Article 30 :

Le Congrès débat et adopte le Rapport d'activités du Bureau Politique National.

Il adopte également le Projet de société et le Programme du Parti.

Il est saisi de toutes les questions relatives à la vie du Parti et de la nation, et peut se prononcer sur toutes les questions relatives à l'actualité internationale.

Il procède à la relecture des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti et au renouvellement, tous les trois (03) ans, du Bureau Politique National.

Article 31 :

Participent au Congrès, ordinaire ou extraordinaire, les délégués avec voix délibérative et les délégués avec voix consultative.

A- Sont Délégués avec voix délibérative :

1. Les membres du Bureau Politique National ;
2. Les membres des bureaux des différentes Commissions Permanentes ;
3. Les délégués des Sections de l'intérieur et de l'extérieur du Mali, au nombre de trois (3) ;
4. Les délégués du Mouvement des Jeunes du Parti ; au nombre de cinq (5) ;
5. Les déléguées du Mouvement des Femmes du Parti, au nombre de cinq (5).

B- Sont Délégués avec voix consultative :

1. Les ministres, membres du Parti ;
2. Les présidents des institutions de la république, membres du Parti ;
3. Les présidents des assemblées régionales, membres du Parti ;
4. Les présidents de Conseils de cercle, membres du Parti ;
5. Les membres du bureau du groupe des élus municipaux du Parti ;
6. Les députés du Parti ;
7. Les membres des Commissions permanentes.

CHAPITRE IV : DES ORGANES DU PARTI

Article 32 :

Les organes sont chargés de l'administration du Parti ainsi que des relations avec les autres Partis politiques dans leurs circonscriptions administratives respectives. Ils mettent en œuvre les décisions des instances et représentent leurs structures dans les différents actes de la vie du Parti.

La première responsable du Mouvement des Femmes du Parti et le premier responsable du Mouvement des Jeunes, sont membres de droit du bureau de la structure correspondante du Parti.

Les organes sont mis en place pour un mandat de trois (03) ans, se terminant après le vote sur les rapports moraux et financiers, suivi immédiatement de la démission du bureau de l'organe.

Article 33 :

Chaque organe est doté de deux (02) Commissaires aux Comptes, élus dans les mêmes conditions que les membres du Bureau.

SECTION I : DU BUREAU DU COMITE

Article 34 :

Le Bureau du Comité est élu pour un mandat de trois (03) ans par l'Assemblée Générale des militants du secteur, du quartier, du village ou de la zone d'activité.

Il **compte de Sept (07) à Cinquante et un (51) membres**, qui sont par ordre de préséance avec autant de postes d'Adjoints nécessaires :

1. Le Secrétaire Général ;
2. Le Secrétaire Général Adjoint ;
3. Le Secrétaire Administratif ;
4. Le 1^{er} Secrétaire Administratif Adjoint
5. Le 2^{ème} Secrétaire Administratif Adjoint
6. Le Secrétaire aux Relations Extérieures ;
7. Le Secrétaire aux Relations Extérieures Adjoint ;
8. Le Secrétaire à l'Organisation ;
9. Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
10. Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation
11. Le Trésorier Général ;
12. Le Trésorier Général Adjoint ;
13. Le Secrétaire à la Communication et à la Mobilisation ;
14. Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication et à la Mobilisation ;
15. Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication et à la Mobilisation
16. Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication et à la Mobilisation
17. Le Secrétaire chargé de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
18. Le Secrétaire Adjoint chargé de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
19. Le Secrétaire chargé des Collectivités territoriales et de la Décentralisation ;
20. Le Secrétaire chargé des Collectivités territoriales et de la Décentralisation Adjoint ;
21. Le Secrétaire chargé des Relations avec les Notabilités et la Société Civile ;
22. Le Secrétaire chargé des Relations avec les Notabilités et la Société Civile Adjoint ;
23. Le Secrétaire chargé des Questions Electorales ;
24. Le Secrétaire Adjoint Chargé des Questions électorales ;
25. Le Secrétaire chargé de la Santé et de l'hygiène publique ;

26. Le Secrétaire chargé de la Santé et de l'hygiène publique Adjoint ;
27. Le Secrétaire chargé de l'environnement ;
28. Le Secrétaire chargé de l'environnement Adjoint ;
29. Le Secrétaire chargé de l'élevage et de la Pêche ;
30. Le Secrétaire chargé de l'élevage et de la Pêche Adjoint ;
31. Le Secrétaire chargé de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
32. Le Secrétaire chargé de la Sécurité alimentaire et nutritionnelle Adjoint ;
33. Le Secrétaire chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Affaires foncières ;
34. Le Secrétaire chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Affaires foncières Adjoint ;
35. Le Secrétaire chargé des Travaux Publics, de l'Equipement et des Transports ;
36. Le Secrétaire chargé des Travaux Publics, de l'Equipement et des Transports Adjoint ;
37. Le Secrétaire à l'Education, aux Arts et à la Culture ;
38. Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Education, aux Arts et à la Culture ;
39. Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Education, aux Arts et à la Culture ;
40. Le Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles ;
41. Le Secrétaire Adjoint aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles ;
42. Le Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi ;
43. Le Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi Adjoint
44. Un Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
45. Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Sports et aux Loisirs ;
46. Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Sports et aux Loisirs ;
47. Le Secrétaire aux Conflits ;
48. Le 1^{er} Secrétaire Adjoint aux Conflits ;
49. Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint aux Conflits ;
50. Le Secrétaire Chargé de la Promotion des Femmes ;
51. Le Secrétaire Chargé de la Promotion des Jeunes.

Article 35 :

Le Bureau du Comité se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois ou en session extraordinaire, sur convocation du Secrétaire Général du Comité ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Secrétaire est prépondérante en cas d'égalité de voix.

SECTION II : DU BUREAU DE LA SOUS-SECTION

Article 36 :

Le Bureau de la Sous-section comprend de Onze (11) à Trente-cinq (35) membres, élus en conférence de Sous-section pour un mandat de trois (03) ans.

Ils sont, par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire Général ;
2. Le Secrétaire Général Adjoint ;
3. Le Secrétaire Administratif ;
4. Le Secrétaire Administratif Adjoint ;
5. Le Secrétaire aux Relations Extérieures

6. Le Secrétaire à l'Organisation ;
7. Le Secrétaire à l'Organisation Adjoint ;
8. Le Trésorier Général ;
9. Le Trésorier Général Adjoint ;
10. Le Secrétaire Chargé de l'Economie Numérique, et des Nouvelles Technologies de l'Information
11. Le Secrétaire au Développement et à l'Environnement ;
12. Le Secrétaire au Développement et à l'Environnement Adjoint ;
13. Le Secrétaire à la Communication et à la Mobilisation ;
14. Le Secrétaire Adjoint à la Communication et à la Mobilisation ;
15. Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et la Société civile ;
16. Le Secrétaire Chargé des Questions Electorales ;
17. Le Secrétaire Chargé des Questions Electorales Adjoint ;
18. Le Secrétaire Chargé des Collectivités Territoriales et de la Décentralisation ;
19. Le Secrétaire à l'Education, à la Formation et à l'Emploi ;
20. Le Secrétaire à la Santé ;
21. Le Secrétaire Adjoint à la Santé ;
22. Le Secrétaire chargé de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle ;
23. Le Secrétaire chargé de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle Adjoint ;
24. Le Secrétaire Chargé des Affaires Juridiques ;
25. Le Secrétaire Chargé des Affaires Juridiques ;
26. Le Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles ;
27. Le Secrétaire chargé des Travaux Publics, et des Infrastructures ;
28. Le Secrétaire à la Solidarité ;
29. Le Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
30. Le Secrétaire chargé des Arts, de la Culture et du Tourisme
31. Le Secrétaire aux Conflits ;
32. Le Secrétaire Adjoint aux Conflits ;
33. Le Secrétaire chargé des Droits de l'Homme et de la Famille
34. Le Secrétaire chargé de la Promotion des Jeunes ;
35. Le Secrétaire chargé de la Promotion des Femmes.

Article 37 :

Le Bureau de la Sous-section se réunit en session ordinaire une (1) fois par mois ou en session extraordinaire, sur convocation du Secrétaire Général de la Sous-section ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Secrétaire est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 38 :

Le Bureau de la Sous-section est l'organe chargé de l'administration et de l'animation du Parti à l'échelle des Communes et des quartiers du District de Bamako. Il instruit et tranche tous les litiges relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Comités. Il procède à la répartition des sièges des conseillers communaux entre les Comités de la Sous-section. Il est chargé du suivi des activités du collectif des conseillers communaux du Parti. Il veille à leur niveau, au respect de la ligne politique et du programme du Parti.

SECTION III : DU BUREAU DE LA SECTION

Article 39 :

Le Bureau de la Section comprend Quarante-cinq (45) membres, élus pour un mandat de trois (03) ans.

Ils sont, par ordre de préséance :

1. Le Secrétaire Général ;
2. Le Secrétaire Général Adjoint
3. Le Secrétaire Administratif ;
4. Le Secrétaire Administratif Adjoint ;
5. Le Secrétaire aux Relations Extérieures ;
6. Le Secrétaire aux Relations Extérieures Adjoint
7. Le Secrétaire à l'Organisation ;
8. Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
9. Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
10. Le 3^{ème} Secrétaire Adjoint à l'Organisation ;
11. Le Secrétaire à la Formation Politique et Civique ;
12. Le Secrétaire à la Formation Politique et Civique Adjoint ;
13. Le Trésorier Général ;
14. Le Trésorier Général Adjoint ;
15. Le Secrétaire chargé de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
16. Le Secrétaire au Développement et à l'Environnement ;
17. Le Secrétaire chargé des Collectivités Territoriales et de la Décentralisation ;
18. Le Secrétaire à la Communication et à la Mobilisation ;
19. Le 1^{er} Secrétaire Adjoint à la Communication et à la Mobilisation ;
20. Le 2^{ème} Secrétaire Adjoint à la Communication et à la Mobilisation ;
21. Le Secrétaire chargé des Questions Electorales et des Elus ;
22. Le Secrétaire Adjoint chargé des Questions Electorales et des Elus ;
23. Le Secrétaire à l'Education et à la Formation
24. Le Secrétaire chargé de la Politique de l'emploi et du Travail
25. Le Secrétaire chargé de la Santé ;
26. Le Secrétaire chargé de la Santé Adjoint ;
27. Le Secrétaire chargé de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle ;
28. Le Secrétaire chargé de la Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle Adjoint
29. Le Secrétaire chargé de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche ;
30. Le Secrétaire chargé de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche Adjoint ;
31. Le Secrétaire chargé des Arts, de la Culture et du Tourisme ;
32. Le Secrétaire chargé des Arts, de la Culture et du Tourisme adjoint ;
33. Le Secrétaire aux Mouvements Associatifs et aux Organisations Socioprofessionnelles ;
34. Le Secrétaire chargé des Affaires Juridiques, des Droits de l'Homme et de la Famille ;
35. Le Secrétaire chargé des Affaires Juridiques, des Droits de l'Homme et de la Famille Adjoint ;
36. Le Secrétaire à la Solidarité ;
37. Le Secrétaire aux Sports et aux Loisirs ;
38. Le Secrétaire aux Sports et aux Loisirs Adjoint ;
39. Le Secrétaire aux Conflits ;

40. Le Secrétaire Adjoint aux Conflits
41. Le Secrétaire chargé de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Affaires Foncières ;
42. Le Secrétaire chargé des Travaux Publics, de l'Équipement et des Transports ;
43. Le Secrétaire Adjoint chargé des Travaux Publics, de l'Équipement et des Transports ;
44. Le Secrétaire Chargé de la Promotion des Jeunes ;
45. Le Secrétaire Chargé de la Promotion des Femmes ;

Article 40 :

Le Bureau de la Section se réunit une fois par trimestre ou en réunion extraordinaire sur convocation du Secrétaire Général de la Section, ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Secrétaire est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 41 :

Le Bureau de la Section est l'organe chargé de l'administration et de l'animation du Parti à l'échelle du Cercle, des Communes du District de Bamako et des Sections des pays d'accueil.

Il connaît des contentieux relatifs à la validation des listes de candidatures aux élections communales.

Il est chargé du suivi des activités des Conseillers de Cercle. Dans le District de Bamako, il est chargé de l'encadrement et du suivi des activités des Conseillers Communaux membres du Parti. Il veille à leur niveau au respect de la ligne politique, des directives et du programme du Parti.

Article 42 :

Les élus du Parti sont membres de droit des organes des structures ainsi qu'il suit :

- **Bureau du Comité** : les Conseillers Communaux, de Cercle, Régionaux, Nationaux et les Députés ;
- **Bureau de la Sous-section** : Les Maires, les Députés, les Conseillers de Cercle, Régionaux et Nationaux ;
- **Bureau de la Section** : Le Président du Conseil de cercle, les Députés, les Conseillers Régionaux et Nationaux.

SECTION IV : DU BUREAU DE LA COORDINATION REGIONALE

Article 43 :

Le Bureau de la Coordination Régionale est l'organe de suivi des activités des Sections d'une même région. Il est composé des Secrétaires Généraux des Sections de la Région ou du District, qui en assurent à tour de rôle la Présidence.

Tous les autres membres sont Vice-présidents et dont les rangs sont établis à l'issue de tirage au sort.

La durée du mandat est d'une (1) année (calendaire ou pas).

Article 44 :

Le Bureau de la Coordination Régionale se réunit en session ordinaire une (1) fois par trimestre ou en réunion extraordinaire, convoqué par le Président de la Coordination, ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

SECTION V : DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL

Article 45 :

Le Bureau Politique National (BPN) est l'organe de direction du Parti.

Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'exécution des décisions issues des Congrès et Conférences Nationales.

Article 46 :

Le Bureau Politique National comprend Cent Vingt et Un (**121 membres**, dont Cent Quinze (115) élus par le congrès, trois (3) représentants du Mouvement National des Femmes et trois (3) représentants du Mouvement National des Jeunes, et qui sont par ordre :

1	Le Président
2	Le 1 ^{er} Vice-président
3	Le 2 ^{ème} Vice-président
4	Le 3 ^{ème} Vice-président
5	Le 4 ^{ème} Vice-président
6	Le 5 ^{ème} Vice-président
7	Le 6 ^{ème} Vice-président
8	Le 7 ^{ème} Vice-Président
9	Le 8 ^{ème} Vice-Président
10	Le 9 ^{ème} Vice-Président
11	Le 10 ^{ème} Vice-Président
12	Le 11 ^{ème} Vice-Président
13	Le 12 ^{ème} Vice-Président
14	Le 13 ^{ème} Vice-Présidente
15	Le 14 ^{ème} Vice-Président
16	Le 15 ^{ème} Vice-Président
17	Le 16 ^{ème} Vice-Présidente
18	Le Secrétaire Général
19	Le 1 ^{er} Secrétaire Général Adjoint
20	Le 2 ^{ème} Secrétaire Général Adjoint
21	Le Secrétaire Administratif
22	Le 1 ^{er} Secrétaire Administratif adjoint
23	Le 2 ^{ème} Secrétaire Administratif adjoint
24	Le Secrétaire Politique
25	Le 1 ^{er} Secrétaire Politique Adjoint
26	Le 2 ^{ème} Secrétaire Politique Adjoint
27	Le Secrétaire aux finances
28	Le 1 ^{er} Secrétaire aux Finances adjoint
29	Le 2 ^{ème} Secrétaire aux finances adjoint
30	Le Secrétaire chargé de la Prospective et de la planification
31	Le Secrétaire Adjoint chargé de la Prospective et de la planification
32	Le Secrétaire Adjoint chargé de la Prospective et de la planification
33	Le Secrétaire à l'Organisation
34	Le 1 ^{er} Secrétaire à l'Organisation adjoint
35	Le 2 ^{ème} Secrétaire à l'Organisation adjoint
36	Le 3 ^{ème} Secrétaire à l'Organisation adjoint

37	Le Secrétaire à la Mobilisation
38	Le 1 ^{er} Secrétaire à la Mobilisation Adjoint
39	Le 2 ^{ème} Secrétaire à la Mobilisation Adjoint
40	Le 3 ^{ème} Secrétaire à la Mobilisation Adjoint
41	Le Secrétaire aux Relations Extérieures
42	Le Secrétaire aux relations extérieures adjoint
43	Le Secrétaire aux relations extérieures adjoint
44	Le Secrétaire aux relations extérieures adjoint
45	Le Secrétaire aux Questions Electorales
46	Le Secrétaire aux questions électorales adjoint
47	Le Secrétaire aux questions électorales adjoint
48	Le Secrétaire aux questions électorales adjoint
49	Le Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
50	Le Secrétaire Adjoint chargé des Maliens de l'Extérieur ;
51	Le Secrétaire Adjoint chargé des Maliens de l'Extérieur ;
52	Le Secrétaire chargé des Relations avec les Elus
53	Le Secrétaire Adjoint chargé des Relations avec les Elus
54	Le Secrétaire Adjoint chargé des Relations avec les Elus ;
55	Le Secrétaire Adjoint chargé des Relations avec les Elus
56	Le Secrétaire chargé de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies ;
57	Le 1 ^{er} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies ;
58	Le 2 ^{ème} Adjoint au Secrétaire chargé de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies ;
59	Le Secrétaire Chargé de l'Information et de la Communication ;
60	Le Secrétaire Adjoint de l'Information et de la Communication ;
61	Le Secrétaire Adjoint de l'Information et de la Communication ;
62	Le Secrétaire Adjoint de l'Information et de la Communication ;
63	Le Secrétaire Adjoint de l'Information et de la Communication ;
64	Le Secrétaire chargé des Questions économiques
65	Le Secrétaire chargé des Questions économiques adjoint
66	Le Secrétaire Chargé de la Réconciliation Nationale
67	Le Secrétaire chargé de la Réconciliation Nationale Adjoint
68	Le Secrétaire chargé de la Réconciliation Nationale Adjoint
69	Le Secrétaire chargé de l'Agriculture
70	Le Secrétaire Adjoint chargé de l'Agriculture ;
71	Le Secrétaire chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
72	Le Secrétaire Adjoint chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
73	Le Secrétaire chargé du Commerce, de l'Investissement, et des Entreprises Privées
74	Le Secrétaire chargé du Commerce, de l'Investissement, et des Entreprises Privées Adjoint
75	Le Secrétaire chargé du Commerce, de l'Investissement, et des Entreprises Privées Adjoint
76	Le Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
77	Le Secrétaire Adjoint chargé des Industries et des Mines ;
78	Le Secrétaire chargé des Affaires Juridiques, Judiciaires et des Contentieux
79	Le Secrétaire chargé des Affaires Juridiques, Judiciaires et des Contentieux
80	Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et la Société civile
81	Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et la Société civile adjoint
82	Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et la Société civile adjoint
83	Le Secrétaire chargé des Droits de l'Homme de la Famille et de l'Enfance

84	Le Secrétaire chargé des Droits de l'Homme de la Famille et de l'Enfance Adjoint
85	Le Secrétaire à l'Education, et de la Recherche scientifique
86	Le Secrétaire à l'Education, et de la Recherche scientifique adjoint
87	Le Secrétaire à l'Education, et de la Recherche scientifique adjoint
88	Le Secrétaire à la Formation et à l'Emploi
89	Le Secrétaire à la Formation et à l'Emploi
90	Le Secrétaire à la Formation et à l'Emploi Adjoint
91	Le Secrétaire à la Formation et à l'Emploi Adjoint
92	Le Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène publique
93	Le Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène publique adjoint
94	Le Secrétaire chargé de la Sécurité alimentaire et Nutritionnelle
95	Le Secrétaire chargé de la Sécurité alimentaire et Nutritionnelle Adjoint
96	Le Secrétaire aux Questions Humanitaires et à la Solidarité
97	Le Secrétaire aux questions humanitaires et à la Solidarité Adjoint
98	Le Secrétaire aux questions humanitaires et à la Solidarité adjoint
99	Le Secrétaire à la Décentralisation, des Collectivités Locales et à l'Aménagement du Territoire
100	Le Secrétaire Adjoint à la Décentralisation, à l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales
101	Le Secrétaire Adjoint à la Décentralisation, à l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales
102	Le Secrétaire Adjoint à la Décentralisation, à l'Aménagement du Territoire et des Collectivités Locales
103	Le Secrétaire chargé des Sports et du Loisir
104	Le Secrétaire Adjoint chargé des Sports et du Loisir
105	Le Secrétaire Adjoint chargé des Sports et du Loisir
106	Le Secrétaire chargé de l'Environnement
107	Le Secrétaire Adjoint chargé de l'Environnement
108	Le Secrétaire chargé des Arts, de la Culture et du Tourisme.
109	Le Secrétaire chargé des Arts, de la Culture et du Tourisme Adjoint
110	Le Secrétaire au Mouvement Associatif et aux Organisations Socioprofessionnelles
111	Le Secrétaire au Mouvement Associatif et aux Organisations Socioprofessionnelles Adjoint
112	Le Secrétaire au Mouvement Associatif et aux Organisations Socioprofessionnelles Adjoint
113	Le Secrétaire chargé des relations avec les chambres consulaires, les organisations syndicales et les ordres professionnels
114	Le Secrétaire chargé des relations avec les chambres consulaires, les organisations syndicales et les ordres professionnels Adjoint
115	Le Secrétaire chargé des relations avec les chambres consulaires, les organisations syndicales et les ordres professionnels Adjoint
116	La Présidente du Mouvement National des Femmes
117	Le Président du Mouvement National des Jeunes
118	La 1 ^{ère} Vice-Présidente du Mouvement des Femmes
119	Le 1 ^{er} Vice-Président du Mouvement des Jeunes
120	La Secrétaire Générale du Mouvement des Femmes
121	Le Secrétaire General du Mouvement des Jeunes

La durée de son mandat est de trois (3) ans.

Article 47 :

Le BPN se réunit en session ordinaire une fois par semestre ou en session extraordinaire à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 48 :

Le Président du Parti pourra, sur Décision, assigner des taches et des missions aux Vice-Présidents.

SECTION VI : DU SECRETARIAT EXECUTIF

Article 49 :

Le Secrétariat Exécutif, dirigé par le Président, est l'organe d'exécution du Bureau Politique National et est chargé de :

- Administrer le Parti dans son fonctionnement quotidien ;
- Préparer les réunions du Bureau Politique National ;
- Mettre en œuvre les décisions issues des réunions du Bureau Politique National ;
- Adopter le budget ;
- Prendre, entre deux réunions du Bureau Politique National, les mesures conservatoires qui s'imposent.

Le Secrétariat Exécutif se réunit en session ordinaire une fois (1) par quinzaine et en session extraordinaire sur convocation du Président ou de la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 50 :

Sont membres du Secrétariat Exécutif :

- 1 Le Président ;
- 2 Le 1^{er} Vice-président ;
- 3 Le 2^{ème} Vice-président
- 4 Le 3^{ème} Vice-président
- 5 Le 4^{ème} Vice-président
- 6 Le 5^{ème} Vice-président
- 7 Le 6^{ème} Vice-président
- 8 Le 7^{ème} Vice-Président
- 9 Le 8^{ème} Vice-Président
- 10 Le 9^{ème} Vice-Président
- 11 Le 10^{ème} Vice-Président
- 12 Le 11^{ème} Vice-Président
- 13 Le 12^{ème} Vice-Président
- 14 Le 13^{ème} Vice-Présidente
- 15 Le 14^{ème} Vice-Président
- 16 Le 15^{ème} Vice-Président
- 17 Le 16^{ème} Vice-Président
- 18 Le Secrétaire Général
- 19 Le 1^{er} Secrétaire Général Adjoint

- 20 Le 2^{ème} Secrétaire Général Adjoint
- 21 Le Secrétaire Administratif
- 22 Le 1^{er} Secrétaire Administratif adjoint
- 23 Le Secrétaire Politique
- 24 Le Secrétaire aux finances
- 25 Le Secrétaire chargé de la Prospective et de la planification
- 26 Le Secrétaire à l'Organisation
- 27 Le Secrétaire à la Mobilisation
- 28 Le Secrétaire aux Relations Extérieures
- 29 Le Secrétaire aux Questions Electorales
- 30 Le Secrétaire chargé des Maliens de l'Extérieur ;
- 31 Le Secrétaire chargé des relations avec les Elus
- 32 Le Secrétaire chargé de l'Economie Numérique et des Nouvelles Technologies ;
- 33 Le Secrétaire Chargé de l'information et de la Communication ;
- 34 Le Secrétaire chargé des questions économiques
- 35 Le Secrétaire Chargé de la Réconciliation Nationale
- 36 Le Secrétaire chargé de l'Agriculture
- 37 Le Secrétaire chargé de l'Elevage et de la Pêche ;
- 38 Le Secrétaire chargé du Commerce, de l'Investissement, et des Entreprises Privées
- 39 Le Secrétaire chargé des Industries et des Mines ;
- 40 Le Secrétaire chargé des Affaires Juridiques, Judiciaires et des Contentieux
- 41 Le Secrétaire Chargé des Relations avec les Notabilités et la Société civile
- 42 Le Secrétaire chargé des Droits de l'Homme de la Famille et de l'Enfance
- 43 Le Secrétaire à l'Education, et de la Recherche scientifique
- 44 Le Secrétaire à la Formation et à l'Emploi
- 45 Le Secrétaire chargé de la santé et de l'hygiène publique
- 46 Le Secrétaire chargé de la Sécurité alimentaire et Nutritionnelle
- 47 Le Secrétaire aux Questions Humanitaires et à la Solidarité
- 48 Le Secrétaire à la Décentralisation, des Collectivités Locales et à l'Aménagement du Territoire
- 49 Le Secrétaire chargé des Sports et du Loisir
- 50 Le Secrétaire chargé de l'Environnement
- 51 Le Secrétaire chargé des Arts, de la Culture et du Tourisme
- 52 Le Secrétaire au Mouvement Associatif et aux Organisations Socioprofessionnelles
Le Secrétaire chargé des relations avec les chambres consulaires, les organisations syndicales et les
- 53 ordres professionnels
- 54 La Présidente du Mouvement National des Femmes
- 55 Le Président du Mouvement National des Jeunes

Article 51 :

Sont également membres du Secrétariat Exécutif, avec voix consultative, la 1^{ère} Vice-Présidente, la Secrétaire Générale du Mouvement National des Femmes, le 1^{er} Vice-Président et le Secrétaire General du Mouvement National des Jeunes.

TITRE IV : DES COMMISSIONS

Article 52 :

Il est institué auprès du Bureau Politique National et sous l'autorité du Secrétariat Exécutif des Commissions Permanentes et des Commissions spécialisées.

SECTION I : DES COMMISSIONS PERMANENTES

Article 53 :

Les Commissions Permanentes sont :

- La Commission des Sages, de Conciliation et d'Arbitrage des conflits et de discipline ;
- La Commission d'Audit et de Contrôle Financier ;
- La Commission Politique Chargée des Programmes et des Etudes.

Article 54 : La Commission des Sages, de Conciliation et d'Arbitrage des Conflits, et de Discipline

Elle est saisie de tous les contentieux entre les militants et les organes et, entre les militants.

Elle est saisie par le Bureau Politique National pour lequel elle dresse rapport à l'issue de l'instruction du dossier.

La Commission peut également s'autosaisir.

Article 55 : La Commission d'Audit et de Contrôle Financier

Elle est chargée de la vérification et du contrôle de la gestion de l'ensemble des organes du Parti. Elle est notamment chargée de la vérification des comptes du Bureau Politique National, mission aux termes de laquelle elle produit rapport.

Elle présente à l'occasion de chaque instance nationale, un rapport sur la situation financière du Parti.

Article 56 : La Commission Politique Chargée des Programmes et des Etudes

Elle est chargée des études prospectives et stratégiques du Parti.

A ce titre, elle procède en permanence à l'analyse politique de toutes les questions intéressant la vie de la nation.

Elle entreprend toute action visant à rehausser le niveau et la conscience politique des militants. Dans ce cadre, elle élabore les programmes de formation et en assure le suivi et la mise en œuvre.

Elle soumet au Bureau Politique National les résultats de ses travaux pour le suivi et le respect de la ligne politique du Parti.

Article 57 :

Les membres des Commissions permanentes sont désignés par le Congrès. Il en est de même de leurs directions.

Le mandat des membres des Commissions permanentes prend fin avec celui du Bureau Politique National.

Un membre du Bureau Politique National ou d'une autre Commission Permanente ne peut être membre de la Commission d'Audit et de Contrôle Financier.

SECTION II : DES COMMISSIONS SPECIALISEES

Article 58 :

Les Commissions spécialisées sont :

- La Commission Chargée des Relations avec les Partis Politiques, les Associations et Organisations Socioprofessionnelles ;
- La Commission Chargée des Relations avec les Autorités Traditionnelles et Religieuses ;
- La Commission Electorale ;
- La Commission Communication et Sensibilisation ;
- La Commission Organisation et Mobilisation ;
- La Commission Santé.

En cas de besoin, une commission spécialisée peut être créée par Décision du Président sur proposition du Secrétariat Exécutif.

La décision de création en précise la mission et en fixe la composition.

Toute commission créée en application des dispositions que dessus cesse d'exister à la fin de sa mission.

Article 59 : La Commission Chargée des Relations avec les Partis Politiques, les Associations et Organisations Socioprofessionnelles

Elle est chargée de la conception des relations avec les Partis Politiques, les mouvements associatifs et organisations socioprofessionnelles et travaille à créer une interaction entre ceux-ci et le Parti.

Article 60 : La Commission Chargée des Relations avec les Autorités Traditionnelles et Religieuses

Elle est chargée de l'élaboration de la stratégie relationnelle entre les autorités traditionnelles et religieuses et le Parti. Elle veille, en rapport avec le Bureau Politique National, à la mise en œuvre de de la politique définie à ce niveau.

Article 61 : La Commission Electorale :

Elle est chargée du suivi des questions électorales, et élabore à ce titre la Stratégie électorale du Parti et prend toutes dispositions utiles pour sa diffusion et sa mise en œuvre après son adoption par le Bureau Politique National.

Elle réunit et à met disposition l'ensemble des éléments législatifs, réglementaires et administratifs relatifs aux élections.

Il peut, à l'occasion et en cas de besoin, être créé des Commissions Locales Electorales

Article 62 : La Commission Communication et Sensibilisation

Sous l'autorité de son Président, elle travaille à asseoir la stratégie de communication et de mobilisation du Parti et assure à ce titre la mise en œuvre de cette stratégie et s'occupe des relations publiques du Parti.

Article 63 : La Commission Organisation et Mobilisation

La Commission Organisation et Mobilisation veille à l'organisation matérielle de toutes les activités du Parti et à la mobilisation des militants à l'échelle nationale. Elle est composée de dix (10) membres.

Article 64 : La Commission Santé

Sous l'autorité du Secrétaire chargé de la Santé et de l'Hygiène Publique, Elle veille au suivi et à l'application des directives de la Politique Nationale de Santé du Pays par le Parti.

Article 65 :

Les membres des Commissions spécialisées sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.
Quand elles le jugent nécessaire, les Commissions peuvent se faire assister par toute personne ressource.

Chaque Commission est dirigée par un Bureau élu, composé de :

- 01 Président,
- 01 Vice-Président
- 01 Rapporteur

TITRE V : DU MODE DE DESIGNATION DES CANDIDATS ET DES CANDIDATURES

CHAPITRE I : DU DROIT DE VOTE- MODE DE VOTATION – DES REGLES DE VOTE

Article 66 :

Est électeur tout militant en règle vis-à-vis des devoirs prescrits par les présents statuts et le Règlement Intérieur.

Article 67 :

Le mode de votation aux différents échelons est le vote à bulletin secret ou à main levée, décidé dans ce dernier cas à la majorité simple des membres de l'assemblée.

CHAPITRE II : DE L'INVESTITURE DES CANDIDATS

Article 68 :

Dans les instances électives (renouvellement des organes, désignation des candidats aux élections générales), il est créé une commission d'investiture composée d'un représentant de chacune des structures. La Commission d'investiture a pour mission de vérifier la conformité et la validité des candidatures au regard des Statuts et du Règlement Intérieur du Parti.

La Commission d'investiture désigne en son sein un Président et un Rapporteur, dresse et présente un rapport à l'Instance élective qui, après discussion et adoption, procède à l'élection des membres du bureau, poste par poste et selon le mode de votation arrêté.

Article 69 :

La Commission d'investiture chargée de l'élection des membres des organes nationaux (Bureau Politique National, Commissions) comprend :

- Deux (2) Secrétaires Généraux de Section par région, l'ensemble des pays de l'étranger constituant une région ;
- Cinq (5) membres du Bureau Politique National ;
- Un (1) représentant du Bureau National du Mouvement des Jeunes ;

- Une (1) représentante du Bureau National du Mouvement des Femmes.

Au niveau des autres organes (Section, Sous-section, Comité de village, Quartier ou Fraction), la commission d'investiture est composée de cinq (5) membres du bureau sortant et d'un représentant de chaque structure concernée, d'un représentant des jeunes et d'une représentante des femmes.

Article 70 :

Les membres du Bureau Politique National et des Commissions Permanentes sont délégués d'office aux différentes instances nationales du Parti.

Les membres des bureaux des différents organes sont délégués d'office aux instances de leurs structures respectives.

Les Secrétaires Généraux des Sections sont délégués d'office à la Conférence Nationale et au Congrès.

De même, les Secrétaires Généraux des Comités et Sous-sections sont délégués d'office, respectivement aux Conférences de Sous-section et de Section.

Le statut de délégué reste valable pendant toute la durée des travaux.

CHAPITRE III : DES CANDIDATURES

Article 71 :

Est éligible aux différentes investitures du Parti tout militant, s'acquittant des devoirs édictés à l'article 13 des présents statuts et au Règlement Intérieur.

Article 72 :

Tout candidat à une investiture du Parti ASMA-CFP doit :

- Etre détenteur d'une carte de membre du Parti ;
- Etre inscrit sur le registre de son Comité ;
- Etre à jour de ses cotisations ;
- Militer effectivement dans les structures de base ;
- Participer régulièrement aux activités du Parti ;
- Signer une délégation de prélèvement automatique sur une Partie de ses indemnités d'Elu.

Article 73 :

Tout postulant à une candidature du Parti, qu'elle soit interne ou nationale (Bureau Politique National, Présidence de la République, Ministre, Haut Fonctionnaire, Députés, Conseillers communaux) doit s'engager au préalable à respecter les biens Publics.

Tous les Elus et Chargés de mission doivent avant de prendre fonction, signer vis à vis du Parti un engagement à appliquer la ligne politique et le programme du Parti.

Ils font l'objet d'évaluation au terme de leur mandat.

TITRE VI : DES MOYENS D'EXPRESSION DU PARTI

Article 74 :

Les moyens d'expression du Parti sont :

- Le Site Web, les réseaux sociaux ;

- Les revues, journaux, brochures, affiches, dépliants etc.
- Les Radios et Télévisions ;
- Les Conférences, les Colloques, les Séminaires etc.

TITRE VII : DES FINANCES DU PARTI

Article 75 :

Les Ressources Financières du Parti sont :

- Les produits de vente des cartes de membres ;
- Les cotisations ;
- Les souscriptions, dons et legs ;
- Les recettes provenant des activités du Parti ;
- Les subventions ;
- Les contributions particulières des élus et des cadres du Parti.

Article 76 :

Le prix des cartes de membre du Parti ainsi que les montants des cotisations sont fixés par le Bureau Politique National.

Toutefois, par dérogation, chaque Section de l'étranger a compétence pour fixer le prix des cartes et le montant des cotisations au regard des réalités locales.

TITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

CHAPITRE I : DE LA DEMOCRATIE

Article 77 :

L'organisation et le fonctionnement du Parti sont fondés sur les principes démocratiques qui sont :

- Le respect des principes et règles de fonctionnement du Parti.
- La liberté d'opinion et de discussion ;
- Le respect de la diversité d'opinions ;
- La critique et l'autocritique ;
- Le centralisme démocratique ;
- Le respect des décisions de la majorité ;

CHAPITRE II : DES INTERDITS

Article 78 :

Sont interdits dans le Parti:

- Le trafic d'influence ;
- La corruption ;
- Le mensonge ;
- La diffamation ;

- Les menaces et violences de toute nature entre les militants ;
- Les initiatives et/ou attitudes de nature à compromettre le Parti et son image.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 79 :

Les manquements constatés font l'objet de sanctions disciplinaires. Celles-ci peuvent être individuelles ou collectives.

Les sanctions pouvant être prononcées contre les individus sont, selon la gravité du manquement :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension,
- La destitution de fonction
- L'exclusion.

Les sanctions pouvant être prononcées contre les organes sont, selon la gravité du manquement

- L'avertissement,
- La suspension
- La dissolution.

Article 80 :

Il est reconnu à l'organe, au responsable ou au militant objet de sanction un droit de recours s'exerçant d'abord devant l'Instance immédiatement supérieure dont la décision, rendue en première instance, peut elle aussi faire l'objet de recours successifs, de part et d'autre, devant les instances supérieures jusqu'à la Commission des Sages, de Conciliation et d'Arbitrage des Conflits et de Discipline dont la décision est définitive.

TITRE IX : DES ORGANISATIONS AFFILIEES ET AUTRES

Article 81 :

Les Mouvements affiliés au Parti sont le Mouvement National des Femmes et le Mouvement National des Jeunes qui ne sont pas des organisations distinctes et autonomes du Parti.

CHAPITRE I : DU MOUVEMENT DES FEMMES

Article 82 :

Le Mouvement des Femmes est l'espace de concertation, d'expression, de réflexion des femmes au sein du Parti.

Article 83 :

Le Mouvement des Femmes est organisé conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur du Parti.

CHAPITRE II : DU MOUVEMENT DES JEUNES DU PARTI

Article 84 :

Le Mouvement des Jeunes du Parti est l'espace de concertation, d'expression, et de réflexion de cette couche spécifique des militants du Parti.

Peuvent en être membres, sauf dérogation, les jeunes de quinze (15) à quarante (40) ans.

Article 85 :

Le Mouvement des Jeunes qui constitue le vivier du Parti est organisé conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur du Parti.

TITRE X : DES ALLIANCES, DE LA FUSION ET DE LA DISSOLUTION**Article 86 :**

L'ASMA-CFP peut conclure alliance avec les partis politiques nationaux ayant les mêmes objectifs que lui. Les alliances sont conclues ou autorisées par le Bureau Politique National.

Article 87 :

L'ASMA-CFP peut fusionner avec les partis politiques nationaux ayant les mêmes idéaux et les mêmes projets de société que lui.

La fusion est décidée par un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet.

Article 88 :

L'ASMA-CFP peut s'associer à des partis politiques étrangers partageant les mêmes valeurs et poursuivant les mêmes objectifs que lui.

Article 89 :

La dissolution ne peut être prononcée que par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet et réunissant les délégués dûment mandatés par au moins trois quarts (3/4) des Sections.

En cas de dissolution, les biens du Parti seront dévolus à un Organisme à caractère social ou à une Organisation Politique désignés par le Congrès.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS SPECIALES**Article 90 :**

Les Maliens de l'étranger, militants du Parti, sont organisés par pays d'accueil, selon des formes appropriées, conformément aux dispositions en vigueur dans ces pays en ce qui concerne le séjour des étrangers.

Toutefois chaque pays est considéré comme une Section.

TITRE XII : MODIFICATION ET REVISION DES STATUTS

Article 91 :

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés ou révisés que par un Congrès, par vote à la majorité des deux tiers (2/3) des délégués présents.

Article 92 :

Les présents statuts qui seront complétés par un Règlement Intérieur qui en précisera les dispositions et modalités d'application entreront en vigueur dès leur adoption par le Congrès.

Discutés et adoptés en Commission, le 30 décembre 2018 ;

Discutés et adoptés par le Congrès en séance plénière, le 30 décembre 2018.

Le Rapporteur Général du Congrès

Le Président du Congrès

Issa DIARRA

Amadou CISSE